

CONTRAT DE SEJOUR

* tablissement agr e soumis aux dispositions de la loi n  2002-2 du 2 janvier 2002
et soumis aux dispositions des articles L. 342-1   L. 342-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
(ex-loi n 90-600 du 6 juillet 1990 modifi e)*

LE PR SENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

1. D'UNE PART :

L' tablissement : SAS SN REAL.
Situ    l'adresse suivante : EHPAD Sainte D ev te
20290 BORGGO
Repr sent  par : DR Fran ois ALBERTINI
D nomm  ci-apr s : " EHPAD Sainte D ev te "

2. ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme
N (e) le
A
Demeurant :
.....
D nomm  ci-apr s : "LE R SIDENT"

Le cas  ch ant, repr sent (e) par :
M. ou Mme
N (e) le
A
Demeurant :
.....
Lien de parent  :
Qualit  :

Le cas  ch ant, en vertu d' ne d cision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le
Tribunal d'Instance de *(joindre ampliation du jugement)*.
D nomm  ci-apr s "LE REPR SENTANT L GAL"

IL A  T  ARR T  ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR

- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Le présent contrat est conclu pour une durée temporaire celle-ci est fixée, sur demande expresse du résident, à : duau

Le contrat peut être renouvelé. Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le présent contrat sera transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

- La personne est accueillie à la journée ou demi-journée.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement Sainte Dévote reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans.

Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

Il accueille en priorité des personnes en cas de dépendance physique ou psychique partielle ou totale.

Il reçoit d'autres personnes âgées dans la limite des places disponibles.

L'admission est prononcée à la suite d'un entretien avec le futur résident ou sa famille par la direction, et après consultation et avis du Médecin Coordonnateur et/ou Médecin Salarié; après examen :

1) D'un dossier administratif comprenant :

- une fiche individuelle d'État Civil ou une photocopie de la C.N.I. ou tout autre document d'identité,
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- l'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou/et Caisse complémentaire,
- la copie de l'assurance responsabilité civile personnelle (le cas échéant),
- la copie de l'assurance pour les biens et objets personnels (le cas échéant).
- Coordonnées de la personne à prévenir en cas d'urgence;
- Contrat de séjour et avenants;
- Justification des ressources personnelles ou une prise en charge par l'aide sociale ou un organisme mutualiste accrédité;
- État des lieux de la chambre signé par les 2 parties;
- Pour les personnes hébergées au titre de l'aide sociale, procuration comptable afin que les ressources soient encaissées directement par l'établissement;

Et accessoirement :

- Acte de caution solidaire;
- Acte de protection légale.

2) D'un dossier médical comprenant :

- l'avis du médecin traitant et/ou du médecin de l'établissement
- la fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (le cas échéant)

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement qui vous est remis à l'admission (ou à votre représentant légal) obligatoirement avec le présent contrat.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Dépôt de garantie

Le résident (ou son représentant légal) verse à l'établissement qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme équivalente à 30 jours de frais de séjour soit 2000 euros pour un hébergement payant.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Ce montant, sera restitué dans les deux mois suivant la fin du contrat, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le résident à l'établissement (non respect du préavis de départ, état des lieux, retards de paiement d'éventuels organismes de tutelle).

2) Cautionnement - Engagement solidaire :

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résident ou au(x) membre(s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour. L'établissement s'engage à avertir la personne qui se porte caution de l'étendue de ses obligations.

3) Liste et prix des prestations offertes ou demandées

4.1 Prestations liées à l'hébergement

◆ Liste des prestations

Conformément aux dispositions de l'article L. 342-3 du Code l'Action Sociale et des Familles (loi n°90-600 du 6 juillet 1990 modifiée), la liste et les prix des prestations que le résident aura désirées à son admission telles qu'elles sont répertoriées sur le document annexé au présent contrat, sont librement fixées lors de la signature du contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle ou postérieure par l'établissement.

Ces prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, (compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services), qui sera communiqué au résident dès que possible après sa publication au Journal Officiel.

Si le résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article III et joint en annexe, majoré le cas échéant dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

Dans l'établissement Sainte Dévote, ces dispositions ne concernent pas les prix de journées aide sociale qui font l'objet, chaque année, d'un arrêté du Président du Conseil Départemental.

Le tarif hébergement actuel est défini comme suit :

- 77.16 € pour une chambre double et 80.58€ pour une chambre simple
- 67,88 € pour secteur aide social (+60 ans)
- 83,65 € pour le secteur aide social (-60 ans)

◆ Conditions de facturation

Le prix hébergement est établi à la journée.

Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance, avant le 15 du mois suivant le mois de facturation.

A ce prix peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

4.2 Les prestations liées à la dépendance

◆ Liste des prestations

La nature des prestations liées à la prise en charge de la dépendance, ainsi que leur prix, sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental (arrêté joint en annexe du Contrat), conformément aux dispositions de l'article L. 314-2 - 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (*décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*).

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai de 15 jours après admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du contrat.

Le tarif dépendance définit actuellement par le conseil Départemental est de :

- GIR 1 et 2 17.67 €
- GIR 3 et 4 11.22 €
- GIR 5 et 6 4.76 €

Le montant facturé correspond à l'hébergement + la dépendance.

◆ Conditions de facturation

Cas 1 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée sous forme de dotation globale mensuelle à l'établissement.

Conformément à la législation en vigueur l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par le Conseil Départemental sous forme de dotation globale.

Cas 2 : L'allocation personnalisée à d'autonomie est versée à la personne :

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.
La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

Cas 3 : L'allocation personnalisée d'autonomie est versée à l'établissement (avec accord express du résident) :

Le prix des prestations liées à la dépendance est établi à la journée en fonction du niveau de dépendance du résident (grille AGGIR) sur la base des tarifs arrêtés par le Président du Conseil Départemental.
La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement, après déduction du montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie perçue par l'établissement (la décision d'attribution de l'APA ainsi que le montant sont jointes au contrat).

Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est fixé conformément à l'arrêté du Président du Conseil Départemental.
La facturation s'effectue mensuellement dans les mêmes conditions que le prix hébergement.

◆ Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance

Le prix des prestations liées à la dépendance évoluera :

- ♦ Soit en cas de modification du niveau de dépendance du résident
- ♦ Soit, annuellement, sur la base de l'Arrêté du Président du Conseil Départemental fixant les tarifs dépendance de l'établissement.

5) Conditions particulières de facturation

- **Absence pour convenances personnelles - Congés -**

Pour les absences de courte période (journée, week-end), le résident voudra bien avertir la direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

Pour les absences pour congés annuels (le résident a la possibilité de s'absenter pour une période de congés de cinq semaines par année civile) : il lui sera demandé de bien vouloir préavis la Direction de l'établissement au moins un mois à l'avance pour des raisons d'organisation du service.

Pendant son congé, s'il libère sa chambre et donne à l'établissement l'autorisation d'en disposer pour accueillir un résident de passage, il sera déchargé de la totalité des frais de séjour.

S'il n'autorise pas l'établissement à disposer de la chambre ainsi libérée, il devra s'acquitter du prix hébergement diminué d'un montant de 18.00 € TTC (*correspondant au coût alimentaire journalier des frais de séjour, article R 314- 204 code de l'Action Sociale et des familles*).

- **Absence pour hospitalisation**

Sauf demande expresse et écrite du résident, la chambre est conservée.

Un montant forfaitaire de 18.00 € TTC est déduit du prix hébergement. (*Correspondant au coût alimentaire journalier des frais de séjour ou au montant du forfait hospitalier journalier* ⁴)

- **En cas de résiliation du contrat**

Pour cause de décès : si la chambre n'a pas été remise à disposition de l'établissement après le décès, dans un délai de 7 jours, le prix hébergement continuera à être facturé.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'établissement, le prix hébergement continuera à être facturé jusqu'à la date prévue du départ, diminué d'un montant de 18.00 € TTC (sauf si la direction a la possibilité de relouer la chambre libérée dans l'intervalle).

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

1) Résiliation à l'initiative du résident

Le résident pourra rompre le contrat sans préavis ni indemnité durant la période d'essai de 2 mois, s'entend les frais de dépendance.

En revanche à l'issue de cette période la décision doit être notifiée au directeur de l'établissement de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours (avant la date prévue pour le départ).

La chambre est libérée à la date prévue pour le départ.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

2) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal en sont avisés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin attaché à l'établissement.

Le résident et, s'il en existe un, son représentant légal sont avertis par le directeur de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

3) Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité :

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de la vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours maximum. ⁽¹⁾

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours (*30 jours maximum* *) après la notification de la décision définitive.

4) Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 30 jours, constaté après la date d'échéance de règlement habituelle est notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours maximum après réception de la notification de paiement.

En cas de non paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours maximum .

5) Résiliation pour décès :

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en oeuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée (*Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer*).

Le logement devra être libéré le jour suivant de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, le survivant est tenu d'accepter dans la mesure du possible et en concertation avec sa famille ou son représentant légal s'il en existe un, la première chambre vacante, pour faciliter l'entrée d'un autre couple.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. Dans ce dernier cas, un avenant au contrat est signé.

⁽¹⁾ Sauf caractère d'urgence menaçant la sécurité de l'établissement ou des autres pensionnaires.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le Règlement de Fonctionnement (Article X) obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat.

Fait à en double exemplaires

Le

Le Directeur de l'établissement :

Le Résident ⁽¹⁾

ou son Représentant légal :

⁽¹⁾ Le résident ou son représentant légal fait précéder sa signature de la mention « *Lu et Approuvé* »

- Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.),
- Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance.

(Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001)

Le tarif afférent à la dépendance est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

III. LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le résident peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement.

IV. NOTA BENE

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être, bien sûr, proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies par le résident de façon tout à fait ponctuelle.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, pourraient faire l'objet d'une facturation annexe, les services complémentaires suivants :

- Coiffeur et pédicure : selon prestation demandée et tarif exercé
- consommations prises occasionnellement au restaurant et ne figurant pas aux menus quotidiens (distributeur du 1^{er} étage)
- repas des invités ou accompagnants : 10.33 euros
- tout objet relatif au confort personnel du résident ne figurant pas dans les structures et l'ameublement type fournis par l'établissement

Il va de soi que ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées en fin de mois.

- ❖ Avec ce contrat vous seront remis : Le règlement de Fonctionnement, La Charte de Droits et Libertés de la personne accueillie et suivie ainsi que le Livret d'Accueil.

Fait à en double exemplaires

Le

Le Directeur de l'établissement :

Le Résident : ⁽¹⁾
ou son Représentant Légal : ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le Résident ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention « *Lu et Approuvé* ».